

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté Préfectoral 6 Janvier 2004**  
**RELATIF AUX CONDITIONS SANITAIRES EXIGÉES DANS LES PYRENEES-ORIENTALES**  
**POUR LA PRESENTATION D'ANIMAUX DANS DES RASSEMBLEMENTS**  
**(concours, comices, foires-concours et expositions...)**

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**A- DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organisateurs d'une exposition, d'un concours ou d'un rassemblement d'animaux dans le département des Pyrénées-Orientales doivent déposer à la Préfecture (Direction Départementale des Services Vétérinaires) une demande d'autorisation au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation à l'aide de l'imprimé a, b, c ou d figurant en annexe I, dûment complété et signé par l'organisateur et le (ou les) vétérinaire(s), titulaire(s) du mandat sanitaire dans le département des Pyrénées-Orientales choisi(s) pour assurer le contrôle sanitaire de la manifestation.

**Article 2** : Les organisateurs de la manifestation communiquent à la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) au plus tard sept jours avant la manifestation la liste exhaustive des propriétaires des animaux présentés mentionnant le lieu de leur domicile.

Les maires doivent déclarer à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, direction départementale des services vétérinaires, les foires et marchés au cours desquels des animaux vont être rassemblés.

**Article 3** : Le préfet, sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires peut :

- imposer toute condition supplémentaire lorsque la situation le nécessite,
- interdire ces manifestations notamment pour des raisons de police sanitaire.

**B- CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX ANIMAUX**

**Article 4** : Les animaux présentés lors de ces manifestations doivent, pour chaque espèce et chaque exposant, être si le présent arrêté l'exige accompagnés d'un document sanitaire permettant de vérifier la réalisation des conditions requises.

Les animaux ne doivent présenter aucun signe de maladie, et doivent être placés dans des conditions compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux.

La présentation d'animaux en état de misère physiologique, ayant fait l'objet de mauvais traitements ou de conditions de transport non convenables, est interdite.

**Article 5** : Les animaux provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intracommunautaires ou aux importations en provenance des pays tiers, suivant les espèces considérées. Ces animaux doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par la réglementation en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française y sera jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

**C- ORGANISATION DU CONTROLE**

**Article 6** : Les missions du vétérinaire sanitaire désigné par les organisateurs pour assurer le contrôle de la manifestation sont les suivantes :

- \* contrôler que le signalement ou l'identification des animaux est conforme à la réglementation en vigueur et correspond aux documents d'identification,
- \* contrôler à l'arrivée des animaux que les documents sanitaires qui les accompagnent soient conformes à la réglementation en vigueur et correspondent avec les animaux présentés,
- \* vérifier durant toute la manifestation, l'état général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des maladies légalement réputées contagieuses,

- \* refuser l'entrée ou le maintien des animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté,
- \* s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux,
- \* ordonner les premiers soins et, en cas de maladies légalement réputées contagieuses ou d'autres pathologies les mesures d'isolement des animaux.
- \* rédiger un rapport concernant les animaux et les conditions de déroulement de la manifestation ainsi que les anomalies relevées et les suites données, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe II. Ce compte rendu doit être adressé, dans un délai de 7 jours, au directeur départemental des services vétérinaires.

**Article 7 :** A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux doit présenter à l'autorité désignée à cet effet, les documents requis par le présent arrêté.

Toutes les dispositions doivent être prises par les détenteurs d'animaux et les organisateurs de la manifestation pour permettre les divers contrôles et notamment, il appartient aux détenteurs d'animaux d'assurer une contention efficace et l'évacuation des animaux exclus.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement de la manifestation, devra être exclu par les organisateurs.

#### **D- NETTOYAGE-DESINFECTION**

**Article 8 :** Les véhicules utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

A cet effet, un poste de désinfection pourra être exigé par la direction départementale des services vétérinaires sur les lieux des manifestations, sous la responsabilité et aux frais des organisateurs.

**Article 10 :** Les organisateurs veillent à ce que, aussitôt après la tenue du rassemblement, tous les emplacements où les animaux ont stationné ainsi que les matériels qu'ils ont pu souiller, soient nettoyés et désinfectés.

### **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIDES DOMESTIQUES ET AUX ANIMAUX DE RENTE DES ESPECES BOVINES, CAPRINES, OVINES ET PORCINES**

**Article 11 :** Les animaux présentés aux concours, expositions et comices agricoles doivent, pour chaque espèce, et pour chaque exposant, être accompagnés d'un certificat sanitaire permettant de vérifier la réalisation des conditions propres à chacune des espèces énumérées dans les dispositions ci-après.

**Article 12 :** Le certificat doit être établi par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'origine et, pour les animaux provenant d'autres départements, être ensuite visé par le directeur des services vétérinaires du département de provenance ; ce certificat doit être délivré, au plus tard, la veille du départ des animaux et moins de 6 jours avant la date d'ouverture de la manifestation.

#### **A- ESPECES BOVINES (*bovins, bubales, bisons*)**

**Article 13 :** Les bovins, bubales et bisons doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I- Provenir d'un cheptel :

- distant de plus de 10 kilomètres de tout foyer de fièvre aphteuse,
- indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
- « officiellement indemne » de tuberculose bovine,
- « officiellement indemne » de brucellose bovine,
- « officiellement indemne » de leucose bovine enzootique.

II- Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- ne pas présenter de signe de maladie,
- ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron),
- être accompagnés du passeport ou D.A.B. (document d'accompagnement bovin) et de l'A.S.D.A. (attestation sanitaire à délivrance anticipée) en état de validité.

III- En ce qui concerne l'I.B.R. (rhinotrachéite infectieuse bovine) :

Les organisateurs préciseront, dans le règlement intérieur de la manifestation, les conditions sanitaires relatives aux cheptels de provenance et aux animaux présentés.

Les statuts sanitaires des bovins présentés devront obligatoirement être identiques entre eux, afin que les animaux indemnes ne puissent en aucun cas être en contact avec des animaux non indemnes.

**Article 14** : Pour ce qui concerne des manifestations taurines à caractère traditionnel (corridas), des aménagements à ces dispositions peuvent être prévus pour les animaux participant.

**Article 15** : Pour les taureaux de combat en provenance d'Espagne ou du Portugal, une demande d'autorisation préalable à l'introduction doit être déposée à la Préfecture (Direction Départementale des Services Vétérinaires) à l'aide de l'imprimé a ou b figurant en annexe III, dûment complété et signé par l'opérateur responsable de l'introduction et l'organisateur de la corrida.

Cette demande ne dispense pas d'autres formalités administratives et notamment de la demande d'autorisation d'organiser la manifestation (imprimé a figurant en annexe I).

## **B- ESPECE CAPRINE**

**Article 16** : Les animaux présentés doivent :

I- Provenir d'une exploitation :

- distante de plus de 10 kilomètres de tout foyer de fièvre aphteuse,
- dont le cheptel caprin est :
  - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
  - reconnu « officiellement indemne » de brucellose par les services vétérinaires ;

II- Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- ne présenter aucun signe de maladie et être exempts de lésions cutanées ou de parasites externes ;
- être accompagnés de l'attestation sanitaire de provenance indiquant que l'animal provient d'un cheptel caprin « officiellement indemne » de brucellose (cartes violettes).

## **C- ESPECE OVINE**

**Article 17** : Les animaux présentés doivent :

I- Provenir d'une exploitation :

- distante de plus de 10 kilomètres de tout foyer de fièvre aphteuse,
- dont le cheptel ovin est :
  - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
  - reconnu « officiellement indemne » ou « indemne » de brucellose par les services vétérinaires ;

II- Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur,
- ne présenter aucun signe de maladie et être exempts de lésions cutanées ou de parasites externes ;
- être accompagnés de l'attestation sanitaire de provenance indiquant que l'animal provient d'un cheptel ovin « officiellement indemne » ou « indemne » de brucellose (cartes oranges) ;
- dans le cas d'animaux vaccinés contre la brucellose, être vaccinés conformément à la réglementation en vigueur.

## **D- ESPECE PORCINE**

**Article 18** : Les animaux présentés doivent :

I- Provenir d'une exploitation :

- distante de plus de 10 kilomètres de tout foyer de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse des suidés, de peste porcine (classique ou africaine), de maladie d'Aujeszky ou de paralysie contagieuse porcine (maladie de Teschen), de S.D.R.P. (syndrome dysgénésique respiratoire porcine) ;
- dont le cheptel porcin est :
  - indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
  - contrôlé officiellement à l'égard de la maladie d'Aujeszky, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

II- Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement selon les règles en vigueur,
- ne présenter aucun signe de maladie ;
- en ce qui concerne la maladie d'Aujeszky, sont accompagnés :
  - pour les animaux reproducteurs du document sanitaire officiel délivré en application de l'arrêté ministériel du 20 août 1983 (annexe 1) ;
- pour les autres animaux du document sanitaire d'accompagnement délivré en application de l'arrêté ministériel du 06 juillet 1990 (annexe A).

## **E- ESPECES EQUINE, ASINE ET LEURS CROISEMENTS**

**Article 19** : Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent répondre aux conditions sanitaires suivantes :

I- Provenir d'une exploitation indemne depuis au moins trente jours de toute maladie légalement réputée contagieuse de l'espèce.

II- Remplir eux-mêmes les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement par un procédé officiellement reconnu et immatriculés auprès de l'établissement public Les Haras Nationaux,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- pour les équidés provenant d'un département déclaré infecté de rage ou d'un pays non reconnu indemne de rage depuis plus de trois ans, être vaccinés contre la rage conformément à la réglementation en vigueur,
- s'il s'agit de chevaux : ne pas être officiellement considérés, vis à vis de la métrite contagieuse des équidés, comme non indemnes (chevaux infectés, sous surveillance, contaminés, ou à haut risque),
- pour les équidés participant à un concours d'élevage : être valablement vaccinés contre la grippe équine,
- pour les chevaux participant à une compétition équestre : être valablement vaccinés contre la rage et la grippe équine.

**Article 20** : Les animaux présentés doivent être accompagnés de leur document d'identification, ainsi que des attestations de vaccinations, signées par un vétérinaire sur un document établissant la correspondance avec le document d'identification, lorsque des vaccinations sont exigées.

**Article 21** : Pour les manifestations au cours desquelles sont proposées des promenades à cheval ou à poney, le responsable doit disposer des autorisations nécessaires à l'exercice d'une telle activité, et notamment de l'avis favorable délivrée par les services vétérinaires relative à la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement ouvert au public pour l'utilisation d'équidés.

## **TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARNIVORES DOMESTIQUES**

**Article 21** : Pour les manifestations au cours desquelles sont organisées des présentations canines dans le cadre de compétitions ou de démonstrations incluant des épreuves de travail au mordant pour les chiens de race, le responsable de la présentation canine doit effectuer une déclaration à l'aide de l'imprimé CERFA n°50-4509 joint en annexe. Cet imprimé de déclaration doit être accompagné :

- de la liste des personnes titulaires du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant, qui auront la charge de la mise en œuvre de ces épreuves au cours de la manifestation ;
- d'un plan d'ensemble des lieux où se tiendra la manifestation indiquant les lieux dévolus à la réalisation de ces épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public.

**Article 22** : Les chiens susceptibles d'être dangereux classés en première catégorie (dits chiens d'attaque) dont la liste est fixée dans l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 sont interdits dans ces manifestations.

**Article 23** : Les carnivores domestiques doivent être en bonne santé, indemnes de toutes maladies contagieuses de l'espèce et identifiés selon les dispositions de la réglementation en vigueur. Ils doivent être accompagnés de leur document d'identification conforme.

**Article 24** : En outre, il est exigé pour les carnivores domestiques provenant d'un département français officiellement déclaré atteint par la rage, ainsi que pour tous les chiens susceptibles d'être dangereux classés en 2<sup>ème</sup> catégorie et tous les lévriers engagés dans les courses publiques, un certificat de vaccination antirabique conforme au modèle enregistré par le C.E.R.F.A. sous le numéro 50-4317 ou 50-4318 s'il s'agit d'une primo-vaccination, ou sous le numéro 50-4319 s'il s'agit d'une vaccination de rappel.

Ce certificat doit attester que la vaccination a été pratiquée depuis :

- plus d'un mois et moins d'un an, dans le cas d'une primo-vaccination ;
- moins d'un an dans le cas d'une vaccination de rappel effectuée avant l'expiration du délai de validité de la primo-vaccination ou de l'injection de rappel précédente.

Dans le cas où les animaux proviennent de pays indemnes de rage depuis plus de trois mois et ne sont pas vaccinés contre la rage, le certificat de vaccination antirabique doit être remplacé par un certificat attestant que l'animal provient de l'un de ces pays et qu'il y a séjourné depuis plus de six mois ou depuis sa naissance.

Pour être valable, ce certificat doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française y sera jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

**Article 25** : En cas de cession ou de vente de carnivores domestiques lors de ces manifestations, les organisateurs d'une part, et les vendeurs d'autre part, noteront puis conserveront à la disposition de la direction départementale des services vétérinaires, pendant au moins 1 an, les noms et adresses des acheteurs, ainsi que les numéros d'identification des animaux concernés.

La vente des animaux de compagnie doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

Pour les transactions réalisées par des professionnels :

- d'une attestation de cession ou d'une facture datée et signée par le vendeur ;
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant si nécessaire, des conseils d'éducation ;
- de la partie du document d'identification destinée à l'acquéreur.

Pour les transactions réalisées par des particuliers :

- d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire,
- de la partie du document d'identification destinée à l'acquéreur.

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOLAILLES, LAPINS ET AUTRES OISEAUX**

**Article 26** : Les animaux introduits dans l'enceinte de l'exposition devront être en bonne santé (notamment indemnes de tout signe de maladie contagieuse de l'espèce), être identifiés individuellement selon des procédés conformes à la réglementation en vigueur et accompagnés :

*Pour les volailles et autres oiseaux d'origine française :*

- d'une attestation de provenance (annexe IV), délivrée par le directeur départemental des services vétérinaires du département d'origine (ainsi que celui du département limitrophe le cas échéant) établie moins de 10 jours avant la date d'ouverture de l'exposition et mentionnant leur éventuelle participation à d'autres manifestations dans les 30 derniers jours ;
- d'une déclaration sur l'honneur (annexe V) dans laquelle l'éleveur précise sa participation éventuelle à un rassemblement dans les trente jours précédents et les nationalités qui y ont participé. Ces déclarations sont directement transmises par chaque éleveur à l'organisateur de la manifestation ou via la DDSV du lieu d'élevage si celle-ci le demande.

L'organisateur doit tenir à la disposition de la DDSV du lieu de la manifestation l'ensemble de ces déclarations.

*Pour les psittacidés originaires d'un autre état membre de l'Union européenne*, d'un document commercial visé par le vétérinaire officiel de l'exploitation ou du commerce d'origine en plus du certificat sanitaire d'échange intracommunautaire.

**Article 27** : Toutes les volailles exposées (y compris les pigeons) doivent être valablement vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination sera attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (annexe VI) ou par une déclaration sur l'honneur établie par le propriétaire (annexe VII) et accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage en conformité avec l'article L. 5143-2 du code de la santé publique.

Le certificat vétérinaire ou l'ordonnance doivent indiquer la période de validité de la vaccination.

L'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux volailles et aux pigeons voyageurs en provenance d'autres pays. Elle est précisée dans les certificats sanitaires correspondants. Toutefois, cette obligation de vaccination ne s'applique pas aux volailles originaires des états membres indemnes de maladie de Newcastle et *reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle »*, tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée. Dans ce cas, ces volailles doivent être séparées des volailles et oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

**Article 28** : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs, sont dispensés de l'obligation de vaccination sous réserve de l'absence de vaccin ayant une A.M.M. pour l'espèce considérée et du respect des conditions suivantes (en sus des conditions générales déjà décrites) :

- séparation nette entre les oiseaux vaccinés et non vaccinés sur le lieu de la manifestation,
- pour les animaux ayant participé à des expositions internationales, la présentation d'un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours attestant l'absence de signes cliniques de maladies contagieuses sur les oiseaux de l'élevage d'origine est obligatoire (annexe VIII).

**Article 29** : Les lapins introduits dans l'enceinte de l'exposition devront être en bonne santé (notamment indemnes de tout signe de maladie contagieuse de l'espèce), être identifiés individuellement et être obligatoirement accompagnés dans les deux cas suivants :

- expositions ou concours internationaux,
- exposants ayant participé dans les 30 jours précédents à des manifestations dans d'autres pays,

d'un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours (annexe VIII) garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine.

**Article 30** : Toute manifestation clinique de maladie et toute mortalité doivent être signalées sans délai au vétérinaire sanitaire.

**Article 31** : Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (annexe IX). En cas de besoin, l'organisateur doit pouvoir le présenter aux services vétérinaires.

Toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner :

- d'une attestation de cession (la facture tient lieu d'attestation de cession),
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant si nécessaire des conseils d'éducation pour la vente à des particuliers.

### **Conditions pour les lâchers de pigeons voyageurs**

**Article 32** : Les lâchers de concours peuvent être effectués dans des communes inscrites sur une liste établie par la F.C.F. (fédération colombophile française) qui délivre un permis de lâchers, après accord du préfet.

La liste des lieux de lâchers de pigeons voyageurs doit être transmise annuellement, avant chaque saison de lâchers, par la F.C.F. au D.D.S.V. et doit préciser la date et l'heure des lâchers. Toute modification de dernière minute de l'heure ou du lieu doit être communiquée sans délais au D.D.S.V.

**Article 33** : La vaccination contre la maladie de Newcastle des pigeons voyageurs participant à des lâchers est obligatoire (y compris pour les pigeons voyageurs étrangers); elle est attestée par des certificats individuels (annexe VI) ou par un certificat collectif (annexe X) pour un lot de pigeons transporté par un même véhicule. Le certificat collectif est établi par l'organisateur du lâcher, à partir des certificats de vaccination individuels présentés par les participants et doit accompagner les animaux avec le permis de lâcher.

## **TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX SAUVAGES APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE**

**Article 34** : le responsable de l'exposition doit joindre 30 jours avant la date prévue de la manifestation l'imprimé de demande d'autorisation mentionné à l'article 1 accompagné des informations suivantes :

- les buts de l'exposition ;
- les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales exposées ;
- le nombre pour chacune des espèces animales exposées ;

- le (ou les) nom(s) de la (des) personne(s) titulaire(s) du certificat de capacité « présentation au public » pour les espèces animales exposées et présente(s) sur les lieux durant les heures d'ouverture de l'exposition ;
- les mesures prises pour garantir le bien-être des animaux captifs ainsi que la sécurité des personnes.

**Article 35** : Les animaux introduits dans l'enceinte de l'exposition doivent remplir les conditions suivantes :

- être identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur ;
- être en parfait état de santé et notamment indemnes de tout signe de maladie contagieuse de l'espèce ;
- être accompagnés de la preuve de leur détention légale.

## TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

**Article 36** : L'introduction dans l'enceinte de l'exposition ou du concours d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, autres que les animaux présentés, est strictement interdite.

**Article 37** : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 38** : L'Arrêté Préfectoral n°1017-78 du 13/07/1978 relatif à la prophylaxie de la rage et à l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques est abrogé.

**Article 39** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Céret et Prades, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique, la directrice départementale des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.